

ARRETE DU MAIRE

N° ADM/2024/03

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

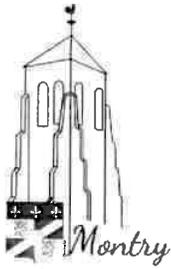
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/03

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

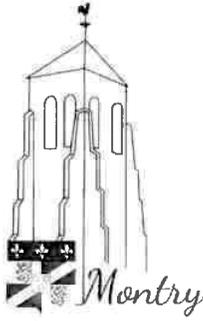
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/05

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

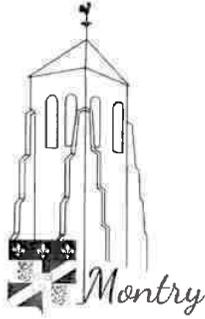
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/05

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

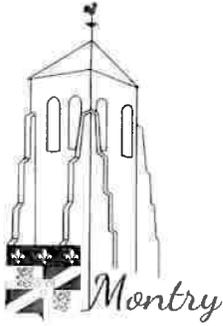
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/04

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

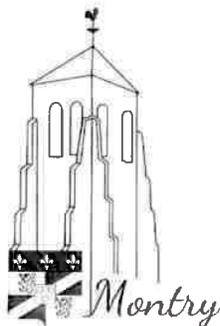
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/04

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

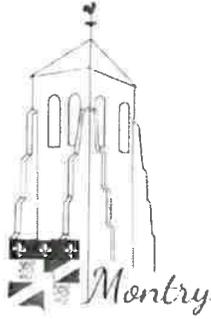
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N°1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

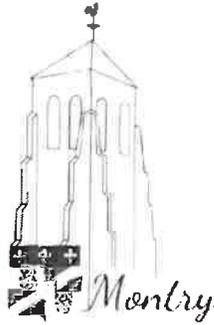
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

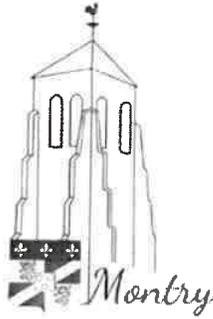
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

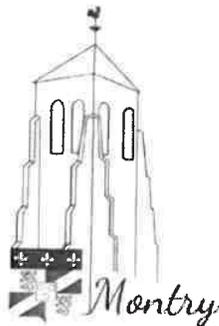
Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

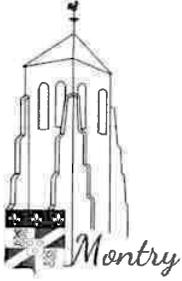
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° ADM/2024/03

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

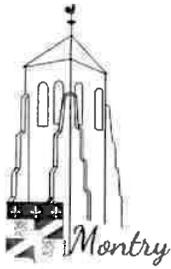
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/03

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Vide-greniers PEM » le 21 avril 2024 à l'école Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Vide-greniers PEM » qui aura lieu au groupe scolaire Curie le dimanche 21 avril 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

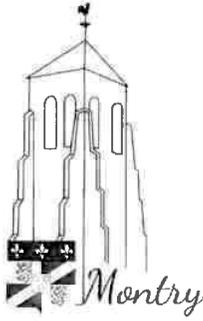
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/05

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

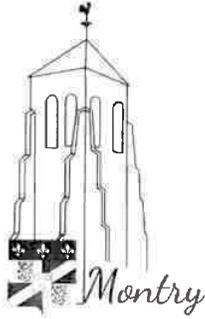
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/05

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. KERMESSE DES ÉCOLES CURIE le 29 juin 2024 au groupe scolaire Curie.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M (Parents d'élèves Montry) représentée par M. Yannick Marc – Président – École Curie, 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse des Écoles Curie » qui aura lieu au groupe scolaire Curie à Montry, le samedi 29 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 20 février 2024

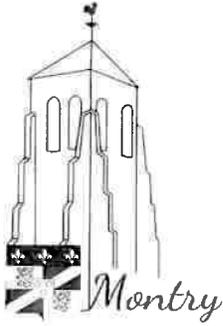
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/04

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

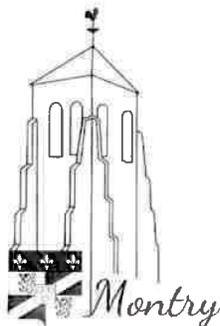
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/04

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "Carnaval de Montry" de la ville de Montry le samedi 16 mars 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 20 février 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves Montry), représentée par M. Romain Roubine – Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Carnaval de Montry » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 16 mars 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

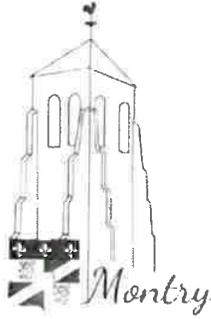
Fait à Montry, le 20 février 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20 février 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N°1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

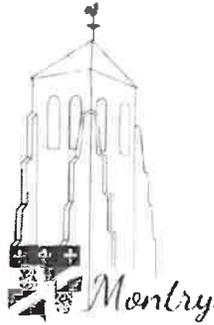
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/06

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 1 mars 2024 au mardi 5 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

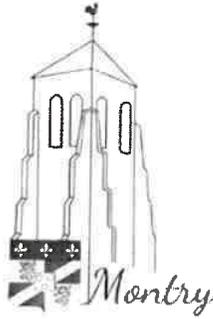
Fait à MONTRY le 1 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 01/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

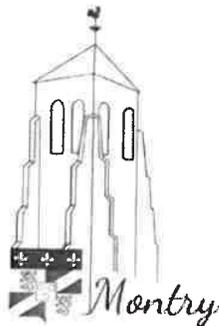
Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/07

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 8 mars 2024 au mardi 12 mars 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

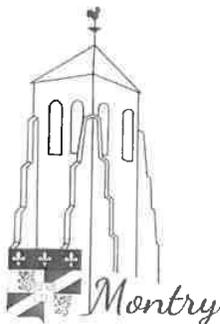
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 8 mars 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 08/03/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/08

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "salon Mill et une créations" de la ville de Montry le dimanche 5 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 15 mars 2024, formulée par l'association De Fil en Aiguille, représentée par M. Oulève Diaw – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Salon Mille et une créations » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le dimanche 5 mai 2024 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 18 mars 2024

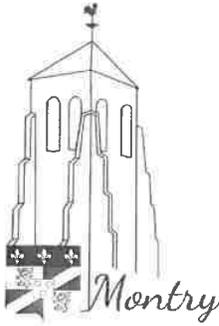
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18 mars 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/08

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "salon Mill et une créations" de la ville de Montry le dimanche 5 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 15 mars 2024, formulée par l'association De Fil en Aiguille, représentée par M.

Oulève Diaw – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Salon Mille et une créations » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le dimanche 5 mai 2024 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « De Fil en Aiguille »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

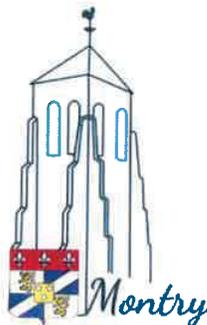
Fait à Montry, le 18 mars 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18 mars 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/15

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FORUM DES ASSOCIATIONS le samedi 7 septembre 2024 (salle Ponthieu).

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 17 juillet 2024 formulée par l'association « Théâtre des talents » représentée par M. Denis Girard Martinet – président – 43-c Chemin de St Maur - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « Théâtre des talents » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique FORUM DES ASSOCIATIONS qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade Robert – Rue de Condé, le samedi 7 septembre 2024 de 10 heures à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame le Président de l'association « Théâtre des talents »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

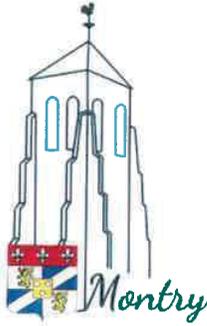
Fait à Montry, le 22 juillet 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22 juillet 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/15

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FORUM DES ASSOCIATIONS le samedi 7 septembre 2024 (salle Ponthieu).

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 17 juillet 2024 formulée par l'association « Théâtre des talents » représentée par M. Denis Girard Martinet – président – 43-c Chemin de St Maur - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « Théâtre des talents » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique FORUM DES ASSOCIATIONS qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade Robert – Rue de Condé, le samedi 7 septembre 2024 de 10 heures à 17 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame le Président de l'association « Théâtre des talents »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 22 juillet 2024

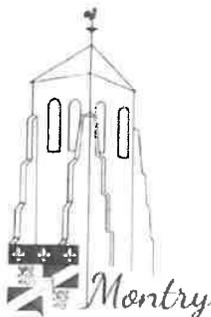
Le Maire

Françoise SCHMIT



*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22 juillet 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/16

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

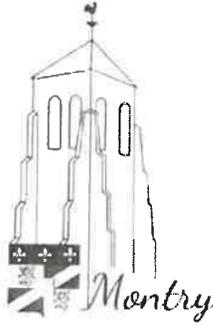
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 27 septembre 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 27/09/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/16

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

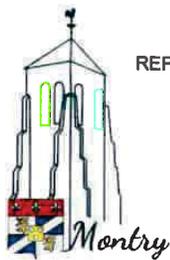
Fait à MONTRY le 27 septembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 27/09/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/09

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » le 25 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 15 janvier 2024, formulée par l'association M.J.D.A (Montry JUDO ET Disciplines Associées), représentée par M. Dupuis Murielle – Présidente – 13 rue Louis Delavigne 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association M.J.D.A est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » qui aura lieu à la salle Ponthieu le samedi 25 mai 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association MJDA
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 5 avril 2024

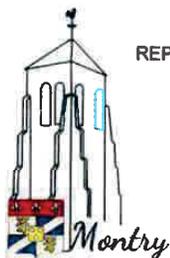
Le Maire

Françoise SCHMIT



*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 5 avril 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Seine-et-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° ADM/2024/09

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » le 25 mai 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 15 janvier 2024, formulée par l'association M.J.D.A (Montry JUDO ET Disciplines Associées), représentée par M. Dupuis Murielle – Présidente – 13 rue Louis Delavigne 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association M.J.D.A est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Tournoi de Judo et Repas anniversaire » qui aura lieu à la salle Ponthieu le samedi 25 mai 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association MJDA
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 5 avril 2024

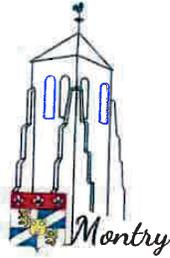
Le Maire

Françoise SCHMIT



*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 5 avril 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2024_0013

Objet : VIDE GRENIER DES ECOLES CURIE – ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE MONTRY
Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue Pierre Curie et avenue du Maréchal Gallieni

Le Maire de la commune de Montry,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants;
Vu le Code de la Route notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Considérant, la demande d'autorisation adressée par l'association « Parents d'Elèves de Montry » afin d'organiser un vide grenier à l'école Curie ;
Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la circulation dans la rue Curie et dans l'avenue du Maréchal Gallieni ;
Considérant que le maire est chargé de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté PM_2024_004.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 21 avril 2024, de 05h à 19h :
- rue Pierre Curie ;
- avenue du Maréchal Gallieni, dans sa portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue du Docteur Roux ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire et entretenu par lui.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en infraction sera considéré comme gênant et sera placé en fourrière.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
La Brigade de Gendarmerie d'Esblly ;
La Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain sur Morin ;
Les Services Techniques Municipaux ;
L'association des Parents d'Elèves de Montry ;
La police Municipale ;

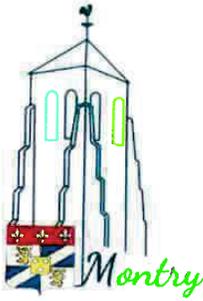
Fait à Montry, le 18/04/2024

Le Maire,



Françoise SCHMITZ

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification
La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024/ 10

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de la manifestation publique « Fête de l'enfant », à l'association Montry les Enfants d'Abord le samedi 1 juin 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 25 avril 2024, formulée par l'association Montry Les Enfants d'Abord, représentée par Mr Carre Mathieu – Président – École Pergaud – 1 rue Louis Pergaud - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « fête de l'enfant » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 1 juin 2024 de 11h à 17h30.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 6 mai 2024

Le Maire



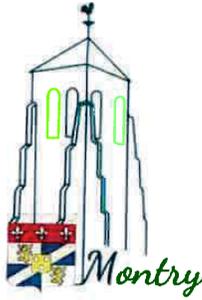
Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 6 mai 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

HÔTEL DE VILLE – 25 avenue de la Mairie – 77450 MONTRY – Téléphone 01 64 63 44 44 – Télécopie 01 64 63 44 40

Site : www.mairie-montry.fr /E-Mail : contact@mairie-montry.fr



N° 2024/ 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de la manifestation publique « Fête de l'enfant », à l'association Montry les Enfants d'Abord le samedi 1 juin 2024 à la salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 25 avril 2024, formulée par l'association Montry Les Enfants d'Abord, représentée par Mr Carre Mathieu – Président – École Pergaud – 1 rue Louis Pergaud - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « fête de l'enfant » qui aura lieu à la salle Ponthieu – Stade de Montry le samedi 1 juin 2024 de 11h à 17h30.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 6 mai 2024

Le Maire



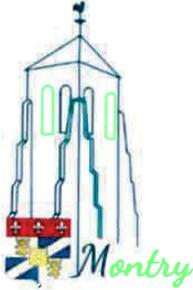
Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 6 mai 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

HÔTEL DE VILLE – 25 avenue de la Mairie – 77450 MONTRY – Téléphone 01 64 63 44 44 – Télécopie 01 64 63 44 40

Site : www.mairie-montry.fr /E-Mail : contact@mairie-montry.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/11

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des opérations d'entretien annuel.
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

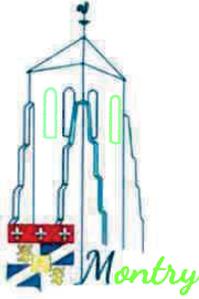
Fait à MONTRY le 7 mai 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 07/05/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/11

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des opérations d'entretien annuel.
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

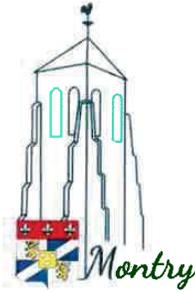
Fait à MONTRY le 7 mai 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 07/05/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/12

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FÊTE DE LA MUSIQUE le 21 juin 2024 en centre-ville de Montry.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 24 mai 2024, formulée par l'association « Théâtre des talents » représentée par M. Girard Denis – Président – 43-C chemin de Saint-Maur Route de Magny-le Hongre- 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « Théâtre des talents » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Fête de la musique » qui aura lieu en centre-ville de Montry, le vendredi 21 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association « théâtre des talents »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

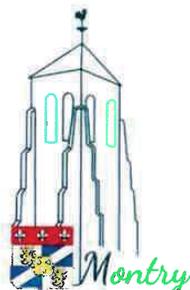
Fait à Montry, le 24 mai 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24 mai 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/12

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FÊTE DE LA MUSIQUE le 21 juin 2024 en centre-ville de Montry.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 24 mai 2024, formulée par l'association « Théâtre des talents » représentée par M. Girard Denis – Président – 43-C chemin de Saint-Maur Route de Magny-le Hongre- 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association « Théâtre des talents » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Fête de la musique » qui aura lieu en centre-ville de Montry, le vendredi 21 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association « théâtre des talents »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 24 mai 2024

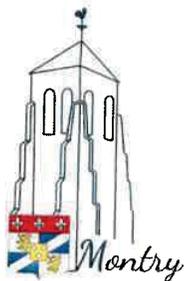
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24 mai 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRETE DU MAIRE

N° PM_2024_019

OBJET: FETE DE LA MUSIQUE DU MERCREDI 21 JUIN 2023 - Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune de Montry

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mairie de Montry organise une Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2024 de 18 heures à 23 heures,

Considérant qu'une estrade sera installée avenue de la mairie, devant la salle du Conseil Municipal,

Considérant que l'installation et le démontage de l'estrade nécessitera de laisser libre son emplacement ainsi qu'un accès pour les véhicules des services techniques,

Considérant que pendant cette manifestation la circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, Vélocycles, bicyclettes et le stationnement représentent un risque pour les personnes,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit du jeudi 20 juin 2024 à 19h00 au samedi 22 juin 2024 à 12h00 et la circulation sera interdite du vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 12h00, sur les voies suivantes :

- Place du Clocher ;
- Impasse de la Mairie ;
- Rue Aristide Briand : le passage Paul Doumer sera en double sens de circulation ;
- Rue du Docteur Roux : entre l'avenue de la Mairie et la rue du Docteur Calmette ;
- Avenue de la Mairie : depuis l'impasse de la Mairie jusqu'à l'avenue de la République ;

Article 2 : Pendant cette manifestation, le sens interdit du passage Paul Doumer sera temporairement supprimé entre l'avenue de la République et la rue Aristide Briand pour une circulation à double sens.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin
- Les Services Techniques
- La Police Municipale

Fait à Montry,

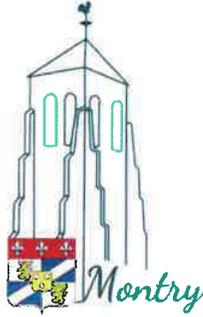
le 03 juin 2024

Le Maire



Françoise SCHMIT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/13

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FÊTE DE LA MUSIQUE le 21 juin 2024 en centre-ville de Montry.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 17 juin 2024, formulée par l'entreprise « Maison Ernestine » représentée par M. Gérard Barotte Martinet – responsable – 2 rue du docteur Roux - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le responsable de l'entreprise « Maison Ernestine » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Fête de la musique » qui aura lieu en centre-ville de Montry, le vendredi 21 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le responsable de l'entreprise « Maison Ernestine »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 17 juin 2024

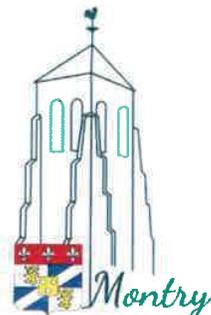
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 17 juin 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/13

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. FÊTE DE LA MUSIQUE le 21 juin 2024 en centre-ville de Montry.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 17 juin 2024, formulée par l'entreprise « Maison Ernestine » représentée par M. Gérard Barotte Martinet – responsable – 2 rue du docteur Roux - 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le responsable de l'entreprise « Maison Ernestine » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Fête de la musique » qui aura lieu en centre-ville de Montry, le vendredi 21 juin 2024.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le responsable de l'entreprise « Maison Ernestine »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

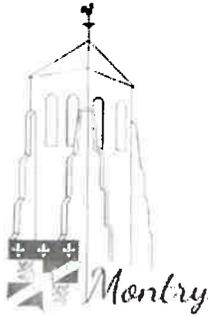
Fait à Montry, le 17 juin 2024

Le Maire


Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 17 juin 2024 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/25

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 20 décembre 2024 au mardi 24 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

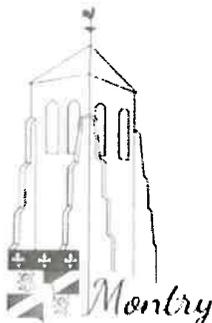
Fait à MONTRY le 20 décembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20/12/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/25

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 20 décembre 2024 au mardi 24 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

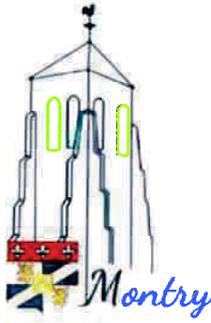
Fait à MONTRY le 20 décembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 20/12/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/17

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 10 octobre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

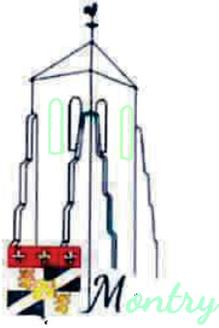
Fait à MONTRY le 10 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 10/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/17

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 10 octobre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

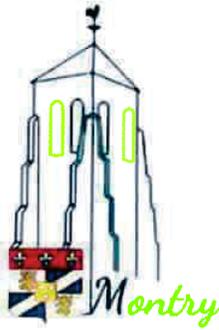
Fait à MONTRY le 10 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 10/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/18

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 18 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

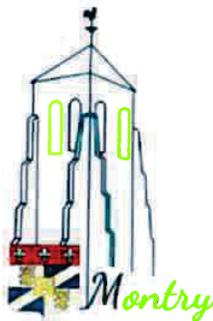
Fait à MONTRY le 18 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/18

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 18 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

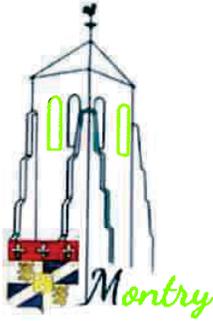
Fait à MONTRY le 18 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/19

Objet : Fermeture du terrain de football N° 2 (entraînement) Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Le terrain de football n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé est fermé du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 5 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

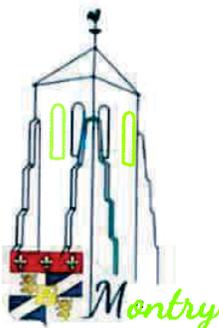
Fait à MONTRY le 24 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/19

Objet : Fermeture du terrain de football N° 2 (entraînement) Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Le terrain de football n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé est fermé du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 5 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

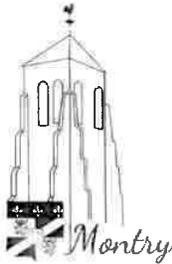
Fait à MONTRY le 24 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/20

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 23 octobre 2024, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 11 heures à 20 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

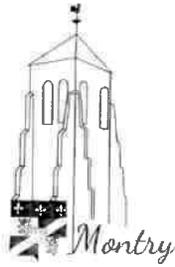
Fait à Montry, le 4 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/20

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 23 octobre 2024, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 11 heures à 20 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

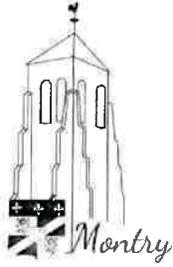
Fait à Montry, le 4 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/21

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Monsieur Romain Roubine - Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 8 décembre 2024 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

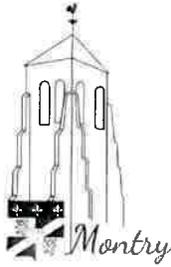
Fait à Montry, le 14 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 14 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/21

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Monsieur Romain Roubine - Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 8 décembre 2024 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 14 novembre 2024

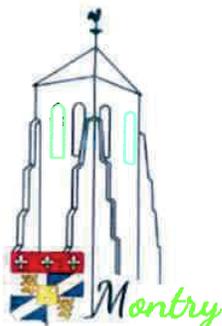
Le Maire



Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 14 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/22

Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement - Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 22 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

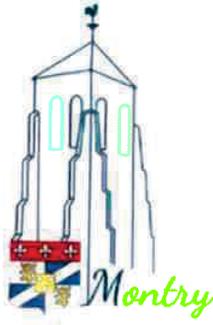
Fait à MONTRY le 22 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/22

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 22 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

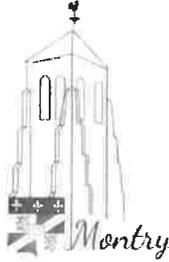
Fait à MONTRY le 22 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/24

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. Spectacle du 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY le 7 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 22 novembre 2024, formulée par l'association Théâtre des talents, représentée par Monsieur M. Denis GIRARD - Président – 43C Chemin de St Maur 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association Théâtre des talents est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **Spectacle du 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 19 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

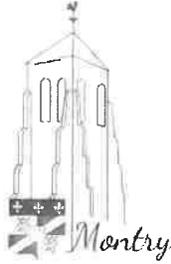
Fait à Montry, le 25 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 25 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/24

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. Spectacle du 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY le 7 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 22 novembre 2024, formulée par l'association Théâtre des talents, représentée par Monsieur M. Denis GIRARD - Président – 43C Chemin de St Maur 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur le Président de l'association Théâtre des talents est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique **Spectacle du 24^{ème} MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 19 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

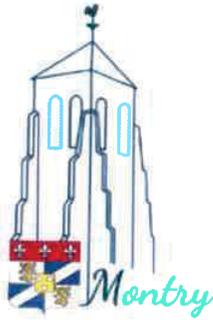
Fait à Montry, le 25 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 25 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 24^{ème} Marché de Noël ».
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T É

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 29 novembre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

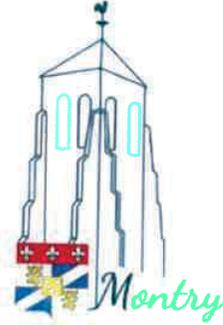
Fait à MONTRY le 29 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 29/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,
Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 24^{ème} Marché de Noël ».
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

A R R Ê T E

Article 1 : Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 29 novembre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

Article 2 : Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

Article 4 : Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 29 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 29/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.